

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-61-073802-073
700-61-074883-072

DATE : 5 août 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL CHEVALIER, J.C.Q.

L'Autorité des marchés financiers,
Poursuivante

c.

Stevens Demers

Défendeur

DÉTERMINATION DE LA PEINE

[1] M. Stevens Demers a été déclaré coupable le 29 septembre 2008, dans 173 chefs d'accusation, d'avoir en 2006 aidé United Environmental Energy Corporation (UEEC) et Enviromondial International Vanuatu Corp. (EIVC) à procéder au placement d'une forme d'investissement sans avoir le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'infraction alors prévue aux art. 202, 204, 208 et 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) alors en vigueur.

[2] Il a également été reconnu coupable, dans 173 autres chefs d'accusation, d'avoir aidé ces deux mêmes compagnies à exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières sans qu'elles soient inscrites à ce titre auprès de l'AMF, l'infraction alors prévue aux art. 202 et 208 LVM.

[3] Les faits ayant donné lieu aux verdicts de culpabilité ont été détaillés dans le jugement rendu le 28 septembre 2008.

[4] Le Tribunal a maintenant la tâche de déterminer quelle peine imposer au défendeur.

[5] Pour ce faire, il doit d'abord répondre à deux questions soulevées par M. Demers.

[6] Les modifications législatives apportées en mai 2008 à la LVM rendent-elles le complice « d'un placement sans prospectus en contravention à l'article 11 » maintenant passible d'une amende minimum de 2 000\$ alors que l'amende minimum lors de la commission de l'infraction en 2006 était de 5 000\$?

[7] L'amende minimum de 5 000\$, maintenant prévue à l'art. 204.1 LVM « dans le cas d'un placement sans prospectus en contravention de l'article 11 » - et qui était de 5 000\$ aussi en 2006, en vertu de l'ancien art. 204 LVM – constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée et partant, est-elle contraire à la Charte canadienne des droits et libertés?

A. LES DISPOSITIONS DE LA LVM

[8] Les dispositions de la LVM pertinentes à la réponse aux questions posées se lisaient, en 2006, et se lisent, depuis mai 2008, ainsi :

	2006		2008
Art. 202	Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 20 000\$...	Art. 202	Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique... ou du double du bénéfice réalisé...
Art. 204	Dans le cas ... du placement sans prospectus en	Art. 204.1	Dans le cas d'un placement sans prospectus en

contravention à l'art. 11,
l'amende est de 5 000\$ à
5 000 000\$;

contravention à l'art. 11...,
l'amende minimale est, selon
le plus élevé des montants, de
5 000\$...

[9] L'article 208 est inchangé et stipule que « celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202 ou 204 selon les infractions en cause. »

B. L'AMENDE MINIMUM POUR UN COMPLICE

[10] Le défendeur soutient que l'article 208 LVM crée une infraction spécifique du fait « d'aider » et que cet article créateur d'infraction prévoit que la peine est celle que stipule l'art. 202 LVM, soit une amende minimale qui est maintenant de 2 000\$.

[11] Comme il a été déclaré coupable d'avoir « aidé », il n'est donc plus soumis à la peine minimale de 5 000\$ prévue à l'ancien article 204 LVM et à l'actuel article 204.1 LVM mais bien à la peine minimale de 2 000\$ prévue à l'actuel article 202 LVM.

[12] L'article 208 LVM ne fait qu'incorporer à la LVM le principe pénal bien connu qui reconnaît au complice la même responsabilité que celle de l'auteur principal d'un crime, principe d'ailleurs édicté à l'art. 21 du Code criminel.

[13] Parlant de « la responsabilité du complice », Gisèle Côté-Harper écrit que « la participation criminelle est une **notion** et non une **infraction**. Elle permet d'imputer au complice l'infraction commise par l'auteur réel ». ¹ Elle rajoute que « le législateur intègre très rarement la complicité dans la définition même du crime. Vu l'article 21(1) C.cr., il est en effet superflu d'ajouter la complicité à la description du crime ». ²

[14] La jurisprudence de son côté, établit clairement que l'article 208 ne crée pas une infraction distincte. ³

[15] Le Tribunal constate donc que l'art. 208 LVM ne crée pas une infraction spécifique du fait d'aider ou d'être complice.

[16] Par ailleurs, si cet article renvoie entre autres à l'art. 202 LVM pour la peine applicable, c'est-à-dire aujourd'hui une peine minimale de 2 000\$, il ne faut pas occulter le début de la disposition de l'art. 202. Cet article prévoit en effet l'amende minimale

¹ Gisèle Côté-Harper, Traité de droit pénal canadien, 4^e édition, p. 833 1998, Les Éditions Yvon Blais

² Traité de droit pénal canadien, p. 833, voir note 1

³ AMF c. Claude Valade, no. 500-61-018245-044, 10 novembre 2005, p. 11 (C.Q.)
Jean-Pierre Nadeau c. AMF, 500-36-004102-060, 22 janvier 2007, par. 22 (C.S.Q.)

pour « toute personne qui contrevient à une disposition » de la LVM « **sauf disposition particulière** ». Tant l'art. 204 LVM en vigueur en 2006 que l'art. 204.1 de l'actuelle LVM prévoient une amende minimum de 5 000\$ lorsqu'il y a eu « placement sans prospectus en contravention de l'art. 11 ».

[17] Cet autre argument du défendeur ne peut donc être retenu puisque justement une disposition particulière prévoit, pour l'infraction spécifique commise par lui, une peine différente de celle prévue à l'art. 202 LVM.

C . L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 204.1 LVM

[18] L'actuel art. 204.1 LVM et l'ancien art. 204 LVM, pour les infractions dont le défendeur a été reconnu coupable, prévoient pour chaque chef une amende minimale de 5000\$ et une amende maximale de 5 000 000\$.

[19] Dans la présente affaire, il y a eu « don » d'actions. Personne n'a dû déboursier d'argent pour recevoir les actions de UEEC.

[20] S'il avait vendu chacune des actions 25 000\$, soutient-il, le défendeur encourrait une peine minimale, selon l'actuel art. 204.1 LVM, de 5000\$, soit un cinquième des sommes investies.

[21] Il estime que comme personne n'a perdu quoi que ce soit de ce « don » et n'a pas investi un sous pour obtenir des actions d'UEEC, se voir imposer une peine minimale de 5 000\$ par chef – et la poursuivante en réclame 10 000\$ - est totalement démesuré et constitue une peine cruelle et inusitée, d'autant plus que la poursuivante réclame en sus une peine d'emprisonnement de cinq ans moins un jour.

[22] Il réclame donc que soit déclaré invalide l'art. 204.1 LVM.

1. Le droit

[23] La Cour suprême du Canada rappelle que « pour décider si une peine donnée est cruelle et inusitée, il faut se demander si elle est exagérément disproportionnée »,⁴ et pas simplement excessive; si elle est excessive, l'est-elle « au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine », est-elle « disproportionnée au point où les Canadiens considéreraient cette peine odieuse ou intolérable »?⁵

⁴ R. c. Smith, [1987] 1 R.C.S. 1045

R. c. Ferguson, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 14

⁵ R. c. Smith, voir note 4, p. 1072

R. c. Morrissey, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26

R. c. Wiles, [2005] 3 R.C.S. 895, par. 4

R. c. Ferguson, voir note 4, par. 14

[24] La Cour suprême du Canada rappelle aussi que « la justesse d'une peine est fonction des objectifs et principes de détermination de la peine énoncés aux art. 718 à 718.2 C.cr., appliqués aux faits ayant mené à la déclaration de culpabilité ». ⁶ L'analyse du caractère excessif, cruel et inusité d'une peine doit donc aussi s'effectuer en considérant les objectifs et principes de détermination de la peine applicables à la lumière des faits de la cause.

[25] Pour tenter de voir si une peine minimale va à l'encontre de l'art. 12 de la Charte canadienne qui prohibe les peines cruelles et inusitées, le Tribunal doit enfin procéder « à la fois [à] l'analyse des faits propres à l'accusé et [à] l'analyse de situations hypothétiques raisonnables ». ⁷

2. Analyse des faits propres à l'accusé

[26] Même si il peut paraître excessif d'imposer une peine minimale d'amende de 5000\$ à un altruiste qui donne des actions, la situation du défendeur est bien différente. Ce « don » d'actions était en fait un transfert d'actions, le remplacement d'actions que des investisseurs avaient souscrites auprès d'Enviromondial inc. (Enviro) par des actions de UEEC, avec comme seul but de se soustraire à la compétence de l'AMF et aux ordonnances rendues. ⁸

[27] Le défendeur fournissait à une société nouvelle, UEEC, des actionnaires dont il transférait unilatéralement, sans consultation et sans l'accord de ces actionnaires, les certificats d'actions souscrits initialement dans une autre société, Enviro. De plus alors que les actionnaires étaient initialement propriétaires d'un brevet, ils ne devenaient plus que propriétaires d'une licence d'exploitation du brevet, le défendeur ayant transféré en catimini la propriété du brevet d'Enviro à EIVC, censément située au Vanuatu, puis à une compagnie du Belize dont il semble être l'unique propriétaire, Natural Blue Flame.

[28] L'analyse des faits propres à l'accusé convainc le Tribunal que la peine minimale édictée par l'art. 204.1 LVM n'est pas exagérément disproportionnée, lorsqu'analysée à la lumière de ces « faits propres à l'accusé ».

3. L'analyse de situations hypothétiques raisonnables

[29] Le défendeur réfère à l'arrêt Smith. ⁹ La Cour suprême du Canada donnait alors comme situation hypothétique raisonnable le cas d'une personne qui traverserait la frontière avec un « joint » de marijuana. Cela constituait de l'importation, selon la

⁶ R. c. Ferguson, voir note 4, par. 15

⁷ R. c. Goltz, [1991] 3 R.C.S. 485, pp 505-506

⁸ R. c. Ferguson, voir note 4, par. 30

⁹ Jugement de culpabilité du 29 septembre 2008, par. 57 et 87

⁹ R. c. Smith, voir note 4

législation alors en vigueur, et l'accusé se serait vu imposer une peine minimale d'emprisonnement de sept ans. Il tombe sous le sens qu'une telle situation plus que raisonnable parce qu'elle se produisait, était susceptible de choquer le sens commun.

[30] Mais l'exemple de la personne qui donnerait de façon altruiste ses actions à ses parents ou amis ne peut être considéré comme une situation hypothétique raisonnable puisque cette personne donnerait des actions d'une société qui possède déjà un capital-actions obtenu après l'émission d'un prospectus, donc légalement.

[31] Cet exemple ne saurait donc être retenu puisqu'il n'a rien de comparable avec l'actuelle situation.

[32] Le défendeur n'a proposé aucune situation hypothétique raisonnable pour permettre au Tribunal de l'analyser. C'était pourtant son devoir.¹⁰

[33] Le défendeur n'a donc pas davantage démontré que la peine prévue à l'art. 204.1 LVM allait à l'encontre de l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés sous l'angle de l'analyse de situations hypothétiques raisonnables.

4. L'analyse en fonction des objectifs et principes de détermination de la peine

[34] Si on analyse maintenant la sévérité de la peine en « fonction des objectifs et principes de détermination de la peine énoncés aux art. 718 à 718.2 C.cr., appliqués aux faits »¹¹ de cette cause, et ce sans procéder à une analyse plus approfondie, ce qui sera fait lors de la détermination de la peine, on ne peut que constater que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont proéminents pour une infraction comme celle dont le défendeur a été trouvé coupable.¹²

[35] Outre la jurisprudence constante en ce sens, l'intention du législateur est claire de sanctionner de façon exemplaire ce type d'infraction puisqu'il prévoit une peine minimale imposante et prend la peine de s'écarter du Code de procédure pénale

¹⁰ R. c. Ferguson, voir note 4, par. 30

¹¹ R. c. Ferguson, voir note 4, par. 14

¹² R. c. Bowman and Thibodeau, (1948) 92 C.C.C. 380 (C.Mag.O.)

R. c. Cotton Felts, (1982) 2 C.C.C. (3d) 287 (C.A.O.)

R. c. Lau, (Q.L.) [1997] O.J. no 2539 (C.P.O.)

R. c. Harper, (Q.L.) [2000] O.J. no 3664 (C.J.O.)

R. c. Wall, (Q.L.) [2000] O.J. no 5447 (C.J.O.)

R. c. Boyle, (Q.L.) [2002] A.J. no 107 (C.P.A.)

R. c. Serfaty, (Q.L.) [2006] O.J. no 2281 (C.A.O.)

R. c. Zelitt, (Q.L.) [2006] A.J. no 1338 (C.P.A.)

R. c. Van Anhalt, (Q.L.) [2007] O.J. no 2745 (C.J.O.)

A.M.F. c. Lacroix, [2008] R.J.Q. 512 (C.Q.)

(C.p.p.) pour prévoir **en sus** de l'amende une peine d'emprisonnement qui dépasse de près trois ans la peine d'incarcération maximale prévue au C.p.p.

[36] Face à de tels objectifs pénaux, on ne peut certes pas considérer qu'une amende minimale de 5 000\$ constitue une peine « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et être « disproportionnée au point où les Canadiens considéreraient cette peine odieuse ou intolérable ». Elle ne constitue certainement pas une peine cruelle et inusitée.

[37] Si le montant total des amendes que devra payer le défendeur, vu le nombre de chefs à l'égard desquels il a été déclaré coupable, représente une somme considérable, celui-ci n'a que lui seul à blâmer étant donné le nombre élevé d'infractions qu'il a commises et qui commande cette somme appréciable. Cela ne rend pas, en soi, la peine d'amende minimale de 5 000\$ une peine cruelle et inusitée.

[38] La Loi (fédérale) sur l'accise prévoit, pour la contrebande de cigarettes ou de tabac, une peine minimum de 0,16\$ par cigarette illégalement importée et de 0,11\$ par gramme de tabac fabriqué.

[39] Des peines de plus d'un million de dollars ont déjà été imposées en cette matière. Plus spécifiquement, des peines de 161 700\$¹³, 967 919\$¹⁴, et 154 000\$¹⁵ ont été imposées pour de telles infractions. L'attaque constitutionnelle logée à l'égard de ces décisions ont été rejetées,¹⁶ les cours d'appel jugeant ou reconnaissant que les peines minimales imposées n'étaient pas en soi cruelles et inusitées, donc inconstitutionnelles.

[40] Quel que soit l'angle sous lequel la peine minimale de 5 000\$ est analysée, l'on ne peut conclure qu'elle est cruelle et inusitée, ce que le défendeur avait le fardeau d'établir.

D. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE APPROPRIÉE

1. Les peines réclamées

[41] Pour la première série d'infractions, celle relative au placement sans prospectus, l'AMF réclame sur chaque chef la peine d'emprisonnement maximum de cinq ans moins un jour en sus d'une amende de 10 000\$, vu les condamnations antérieures du défendeur. Celui-ci a en effet déjà été condamné à payer une première amende totale

¹³ R. c. Zachary, [1996] R.J.Q. 2484 (C.A.Q.)

¹⁴ R. c. Savard, (Q.L.) [2000] J.Q. no 3049 (C.A.Q.)

¹⁵ R. c. Pham, (Q.L.) [2002] O.J. no 2545 (C.A.O.)

¹⁶ Voir notes 13, 14 et 15

de 77 000\$, le 26 avril 2004, et une seconde amende totale de 89 000\$, le 14 décembre 2004, pour notamment des infractions de placement sans prospectus.

[42] L'amende minimale, pour la seconde série d'infractions, celle relative à l'exercice de l'activité de courtier, était de 1000\$ lors de leur commission. L'AMF réclame une amende de 5 000\$ par chef.

2. Les principes applicables

[43] L'article 229 du Code de procédure pénale (C.p.p.) prévoit que la peine doit être « dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur... »

[44] Le deuxième paragraphe de l'art. 202 LVM stipule aussi que « dans la détermination de la peine, le Tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction ».

[45] Pour tenter de déterminer la peine juste et équitable, le Tribunal peut s'appuyer, même s'il est en matière pénale réglementaire, sur les principes dégagés par la Common Law¹⁷ et sur les dispositions législatives prévues au Code criminel,¹⁸ plus spécifiquement les art. 718 à 718.2 C.cr.

3. Analyse

a) Les objectifs principaux

[46] Quels sont donc les objectifs à prioriser lors d'infractions en matière de valeurs mobilières? Comme susdit, la dénonciation et la dissuasion.

[47] Dès 1948 la Cour de magistrat de l'Ontario disait que ce qui détermine si la peine appropriée est l'emprisonnement ou une peine monétaire dépend du type d'accusé auquel on a affaire : celui qui a agi avec imprudence ou celui qui tente de frauder le public.¹⁹

[48] La Cour provinciale d'Ontario en 1997 réaffirmait que l'objectif premier pour ce genre d'infraction était la dissuasion collective.²⁰

¹⁷ AMF c. Lacroix, voir note 8, par. 10

¹⁸ Lacroix c. AME, [2008] R.J.Q. 1884, par. 22 (C.S.Q.)

¹⁹ R. c. Bowman and Thibodeau, voir note 12

²⁰ R. c. Lau, voir note 12, par. 25

[49] En 2000, la Cour de justice d'Ontario rappelait qu'en matière d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières, l'objectif à atteindre était la dissuasion, collective autant qu'individuelle, celui de réinsertion sociale perdant de son importance.²¹

[50] Cette même Cour de justice d'Ontario, toujours en 2000, répétait que les objectifs prioritaires dans des cas semblables étaient la dénonciation et la dissuasion.²²

[51] C'est ce même objectif de dissuasion que retenait la Cour provinciale d'Alberta en 2002, remarquant, au terme d'une revue de la jurisprudence, que des peines d'emprisonnement de plus en plus longues étaient imposées au lieu de simples amendes.²³

[52] Il est donc clair que ce sont ici les objectifs de dénonciation et de dissuasion qui doivent être priorisées, et la dissuasion individuelle est plus particulièrement pertinente vu les deux condamnations antérieures du défendeur en 2004.

[53] La peine doit aussi être proportionnelle à la gravité du crime et à la responsabilité de son auteur et être adaptée aux circonstances atténuantes et aggravantes liées à la commission de l'infraction et à la personnalité de son auteur.

b) La gravité de l'infraction

[54] La première série d'infractions commises par le défendeur est la plus grave que crée la LVM, vu les peines qui y sont attachées.

c) La responsabilité du défendeur

[55] La responsabilité du défendeur est on ne peut plus entière puisqu'il est le maître d'œuvre de tout le magouillage qui est à l'origine des présentes accusations. Il n'était pas sous l'influence de substances intoxicantes et ne souffrait d'aucune maladie mentale susceptible d'affecter son jugement et sa responsabilité.

d) Les circonstances atténuantes

[56] Quant aux circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction, mis à part le fait que les actionnaires d'UEEC n'ont pas eu à déboursier d'autre argent que celui déjà investi dans Enviro, le Tribunal n'en voit pas.

²¹ R. c. Wall, voir note 12, par. 125 et 126

²² R. c. Harper, voir note 12, par. 13

²³ R. c. Boyle, voir note 12, par. 22

[57] Au chapitre des circonstances atténuantes liées à la situation du défendeur, le Tribunal n'en voit pas. L'âge du défendeur n'en est certainement pas une²⁴ puisqu'il était à peine plus jeune lors de la commission des infractions et, malgré des condamnations reliées à Enviro, il continuait à enfreindre la loi et à tenter de contourner les ordonnances rendues contre lui.

[58] Le Tribunal ne considère pas davantage que l'état de santé du défendeur constitue une circonstance atténuante susceptible d'atténuer la peine qui est appropriée.²⁵

e) Les circonstances aggravantes

[59] Si l'on parle de circonstances aggravantes liées à la commission des infractions, il faut noter d'abord l'effet des infractions sur les actionnaires d'Enviro. Ceux-ci ont investi dans une compagnie qui devait développer un système de gazéification de déchets. Leur compagnie s'est éventuellement portée acquéreur du brevet. Mais en catimini, le défendeur, comme s'il était seul et unique propriétaire de cette compagnie, a vendu le brevet à EIVC, une compagnie sans adresse existante, qui l'a par la suite vendu à Natural Blue Flame, une compagnie située au Belize. Les actionnaires n'ont évidemment jamais été consultés et se retrouvent, malgré eux, actionnaires d'une compagnie états-unienne à qui EIVC n'a accordé qu'une licence d'exploitation du brevet, moyennant des royautés à payer.

[60] Comme le défendeur, président de Enviro, n'a jamais rien fait pour développer le brevet, cette technologie, prometteuse au début, a, au fil des années, été dépassée par d'autres plus performantes, de sorte que les actionnaires de UEEC sont aujourd'hui « gros Jean comme devant », avec des actions, comme le décrit un des actionnaires, qui valent à peine la valeur du papier sur lequel elles sont imprimées. La perte des investisseurs se chiffre à environ 3 300 000\$.²⁶

[61] À part les actionnaires qui sont victimes des agissements du défendeur, l'École polytechnique de Montréal qui avait développé cette technologie prometteuse est également victime de cette saga. La technologie développée a été gaspillée et les agissements du défendeur ont porté atteinte à la réputation de l'École.

[62] Autre circonstance aggravante, la période pendant laquelle se sont déroulées les infractions.

²⁴ Arthur Desbiens c. R., no 200-10-001079-008, 2 février 2001 (C.A.Q.)

²⁵ R. c. Maczynski, (1998) 120 C.C.C. (3d) 221 (C.A.C.-B.)

Desbiens c. R., voir note 24

P.L. c. R., J.E. 2006-1826 (C.A.Q.)

R. c. D.R., J.E. 2008-975 (C.A.Q.)

²⁶ AMF c. Stevens Demers, 2005 CanL II 40028, par. 38 (C.S.Q.)

[63] Il ne s'agit pas d'un geste ponctuel et isolé mais d'une infraction qui s'est perpétrée sur plusieurs mois.

[64] Il ne s'agit pas non plus d'une infraction purement technique mais d'un montage qui a nécessité plusieurs opérations pour en fin de compte déposséder les actionnaires d'Enviro.

[65] Si l'on aborde maintenant les circonstances aggravantes liées à la personnalité du défendeur, il faut d'abord relever le degré de préméditation et de planification utilisé par celui-ci pour soustraire le brevet aux actionnaires et le détourner à son bénéfice personnel. Ces infractions, à prime abord techniques, sont l'aboutissement de manœuvres diverses utilisées par le défendeur pour frustrer les actionnaires d'Enviro et surtout pas pour les protéger et agir dans leur intérêt.

[66] Il faut noter le degré de sophistication utilisé pour créer des compagnies soi-disant étrangères – néanmoins dirigées de Montréal – afin de contourner les ordonnances rendues contre lui et de tenter de se soustraire à la compétence de l'AMF.

[67] Il faut noter le mépris affiché par le défendeur pour les droits des actionnaires, pour les lois québécoises régissant les valeurs mobilières et pour les organismes de réglementation de ces matières.

[68] Il faut noter la poursuite d'agissements illégaux malgré deux condamnations pour des infractions semblables qui ne l'ont pas amené à respecter la loi mais l'ont plutôt poussé à chercher des moyens de la contourner pour arriver à ses fins.

4. La peine appropriée

[69] Compte tenu des objectifs de dénonciation et de dissuasion qui doivent ici être priorisés et des circonstances aggravantes nombreuses, la poursuivante réclame, pour le premier groupe d'infractions des amendes totalisant 1 730 000\$ et une peine d'emprisonnement de cinq ans moins un jour. Quant au deuxième groupe d'infractions, elle réclame des amendes totales de 865 000\$.

[70] Le Tribunal doit veiller à ce que la peine qu'il impose ne soit pas excessive.

[71] Bien que le défendeur, pour des infractions de même nature que celles du premier groupe, ait déjà été condamné à deux reprises à ne payer que l'amende minimale de 5 000\$ sur chaque chef, le nombre de chefs d'accusation dans la présente affaire justifie qu'il ne se voie pas imposer l'amende réclamée par l'AMF mais une amende de 6 000\$ par chef pour refléter que c'est la troisième fois que le défendeur est condamné pour le même genre d'infraction et qu'il ne peut pas toujours s'en tirer avec l'amende minimale.

[72] Cela représente des amendes totales, pour ce premier groupe d'infractions, de 1 038 000\$.

[73] L'imposition d'une amende moindre que celle réclamée par l'AMF se justifie d'autant plus, indépendamment du montant total que devra payer le défendeur, qu'une peine d'emprisonnement s'impose en raison des objectifs pénaux prioritaires en l'espèce vu la nature des infractions, d'une part, vu toutes les circonstances aggravantes, d'autre part, et vu la récidive enfin.

[74] La peine d'emprisonnement s'impose d'autant plus que des amendes infligées à deux reprises au défendeur pour le même genre d'infraction n'ont pas réussi à l'amener à résipiscence. Il semble au contraire les avoir considérées comme le coût – pas trop élevé – d'un permis à continuer de faire à sa tête et à enfreindre la loi.

[75] La peine d'emprisonnement s'impose aussi pour protéger la société en isolant le défendeur de celle-ci pour l'empêcher de continuer ses manœuvres.

[76] La peine d'emprisonnement s'impose enfin pour tenter de faire comprendre au défendeur qu'il n'est pas au dessus des lois et pour tenter de lui faire prendre conscience de ses responsabilités et surtout des torts qu'il a causés à des centaines de personnes honnêtes dont il a abusé de la confiance.

[77] Quant à la durée de la peine, il s'agit d'une première peine d'emprisonnement que purgera le défendeur. Sans être réservée au pire des crimes commis par le pire des accusés,²⁷ ce que n'est pas le défendeur malgré ses récidives, la peine maximale ne peut être infligée que si elle est appropriée, compte tenu des faits et des circonstances de la cause, et si elle prend en compte correctement les principes et objectifs de détermination de la peine, notamment le principe de proportionnalité.²⁸ La peine maximale n'est pas ici justifiée.

[78] Bien sûr le défendeur n'est pas accusé de fraude ou d'une infraction apparentée à la fraude. Mais les actions du défendeur qui ont mené à ces accusations sont l'aboutissement – amplement démontré au procès – de manœuvres concertées, préméditées et mûrement planifiées visant à contourner la loi, à ne pas se soumettre aux ordonnances et dont le résultat ultime est de faire perdre aux actionnaires la valeur de leur investissement. L'on parle, comme susdit, d'un peu plus de 3 000 000\$.

[79] En conséquence, une peine d'emprisonnement de trente mois pour les infractions relatives au placement sans prospectus, en sus des amendes, reflète

²⁷ R. c. Cheddesingh, [2004] 1 R.C.S. 433

²⁸ R. c. L.M., [2008] 2 R.C.S. 163

R. c. Solowan, [2008] 3 R.C.S. 309

adéquatement la gravité des infractions et les objectifs pénaux à prioriser, notamment celui de la proportionnalité.

[80] Quant aux infractions du second groupe, le défendeur a déjà écopé de l'amende minimum pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre. Une peine supérieure à l'amende minimum s'impose donc. Une amende, vu le nombre de chefs, de 1 500\$ par chef évitera qu'elle soit excessive et reflétera la récidive.

[81] Cela représente des amendes totales, pour le deuxième groupe d'infractions, de 259 500\$.

[82] L'AMF a informé le défendeur, dans les constats, de son intention de demander les peines indiquées plus haut, supérieures à celles qu'impose le Tribunal, et les condamnations antérieures du défendeur sont survenues moins de deux ans avant le début des infractions. Il y a donc récidive justifiant des peines supérieures aux peines minimales, même si la LVM ne prévoit pas de peines escalatoires comme certaines autres lois.

CONCLUSION

[83] Dans le dossier 700-61-073802-073, pour les infractions décrites aux chefs 1 à 81, et dans le dossier 700-61-074883-072, pour les infractions décrites aux chefs 1 à 92, le défendeur est condamné sur chaque chef à payer une amende de 6 000\$, soit un total de 1 038 000\$ et à purger une peine d'emprisonnement de trente mois, les peines d'emprisonnement devant être purgées concurremment.

[84] Dans le dossier 700-61-073802-073, pour les infractions décrites aux chefs 82 à 162, et dans le dossier 700-61-074883-072, pour les infractions décrites aux chefs 93 à 184, le défendeur est condamné à payer une amende de 1 500\$ par chef, soit un total de 259 500\$.

[85] Le Tribunal condamne également le défendeur à payer les frais sur le premier chef de chaque constat mais le dispense du paiement des frais sur les autres chefs vu le montant total d'amendes imposées et la quantité de chefs (346).

PAUL CHEVALIER, J.C.Q.

700-61-073802-073
700-61-074883-072

PAGE : 14

Me Juan Manzano et François St-Pierre
pour l'AMF

Me Benoit Belleau
pour la Procureure générale du Québec

Me Daniel Gilbert
pour le défendeur

Dates d'audience : 13 mars 2009, 27 mai 2009, 29 mai 2009